

ACCORD SUR LE FINANCEMENT COLLECTIF DE CERTAINS SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE DE L'ISLANDE

Les Gouvernements de la Belgique, du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse, membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

DÉSIREUX de conclure, conformément aux dispositions du Chapitre XV de la Convention relative à l'Aviation civile internationale*, un accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne qui seront assurés par le Gouvernement de l'Islande,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord:

- a) "Organisation" désigne l'Organisation de l'Aviation civile internationale;
- b) "Conseil" désigne le Conseil de l'Organisation;
- c) "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation;
- d) "Services" désigne les services visés à l'Annexe I au présent Accord et tous services supplémentaires qui peuvent être mis en œuvre ultérieurement conformément au présent Accord.

ARTICLE II

Le Gouvernement de l'Islande établit, exploite et entretient les Services et, en raison des avantages spéciaux qu'il en retire, prend à sa charge cinq pour cent des dépenses réelles approuvées au titre de ces Services.

ARTICLE III

1. Le Gouvernement de l'Islande exploite et entretient les Services sans interruption, dans les conditions les plus économiques compatibles avec l'efficacité des Services et, dans la mesure du possible, conformément aux Standards, Pratiques recommandées, Procédures et Spécifications mis en vigueur par l'Organisation.

2. Sous réserve des dispositions de l'Annexe I au présent Accord, la manière d'effectuer les observations météorologiques, de rédiger et diffuser les messages d'observations météorologiques doit être conforme aux procédures et spécifications applicables prescrites par l'Organisation météorologique mondiale.

3. Le Gouvernement de l'Islande notifie immédiatement au Secrétaire général tous les cas d'urgence nécessitant une modification ou une réduction temporaire des Services; ledit Gouvernement et le Secrétaire général se consultent alors au sujet des mesures à prendre afin de réduire les inconvénients de cette modification ou de cette réduction.

* Recueil des Traités 1944 n° 36.